L'ABEILLE.

GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
IMPRIMEE PAR JEROME BAYON.

... l'UNION seule conservee.

JEUDI MATIN, 8 OCTOBRE 1835.

Les journaux de France que nous venons de recevoir, nous mettant à même d'offrir textuellement à nos abonnés le projet de loi relatif à la liberté de la presse et rédigé en conséquence de l'attentat du 28 juillet. Les diverses versions qui en ont été données par la plupart des journaux du nord sont tellement incorrectes que nous avons cru devoir reproduire ce document en entier et d'après le texte français, afin que chacun puisse se convaincre des énormes *contre sens* qui se sont glissés dans les traductions anglaises.

Nous donnons ci après le rapport de la séance dans laquelle a été présenté ce *projet* de loi. Aussitôt que nous recevrons les numéros qui suivent, nous publierons les débats qui ont dû avoir lieu à ce sujet.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PRESIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 4 août.

La séance avait été d'abord annoncée pour deux heures, mais vers midi un nouvel avis a été adressé à domicile à MM. les députés. L'ouverture de la séance était renvoyée à quatre heures.

A quatre heures dix minutes, M. le président Dupin est au fauteuil.

La tribune du corps diplomatique est presqu'entièrement remplie; mais, contre l'usage, aucune dame ne s'y trouve.

Dans les autres tribunes, l'affluence des spectateurs est également considérable.

M. le président: La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil: Messieurs, un grand crime a consterné et indigné la France; il a jeté l'effroi dans tous les esprits. Nous devons des actions de grâces à la Providence qui veille sur la France; nous devons honneur et respect à ce prince magnanime qui a montré le plus grand courage au milieu de la plus horrible crise; nous devons des larmes et des regrets à ceux qui sont morts.

Inquiète pour son roi, pour ses institutions, la France élève la voix vers vous, ses mandataires. C'est pour elle, c'est au nom de la France, que nous venons vous demander les lois et les pouvoirs qui nous sont nécessaires pour écarter d'elle le retour de ses effroyables dangers qui la menacent toute entière en menaçant le roi qu'elle s'est choisi.

Le mal n'est pas nouveau. Voilà plusieurs années que la funeste industrie des partis s'occupe de corrompre les fruits de la révolution la plus légitime. Depuis cinq ans, la France suit une voie de progrès et de dangers tout ensemble. Jamais tant de bien-être au milieu de tant d'alarmes: Jamais tant de jour de combat au milieu de la paix. La France avait tous les moyens d'être heureuse, et elle a presque toujours été obligée de veiller à sa sûreté.

Vous-mêmes, messieurs, n'avez vous pas été obligés d'user de toute votre force, de toute votre énergie pour la défense de l'ordre, et l'ordre n'a pas été complètement établi. Des dangers n'ont rien qui nous effraient; mais aujourd'hui nous devons sentir la nécessité d'agir; cinq ans d'épreuve ont éclairé nos esprits et affermi nos consciences.

Quelque soit l'insolence des partis, quelque dangereux qu'ils soient encore, il sont vaincus.

Ils ne nous lâchent plus, mais ils subsistent encore, et chaque jour révèle le mal qu'ils font, le mal qu'ils veulent faire. Ils ont jeté dans les esprits un venin qui n'est pas près de s'amortir. Les préjugés répandus, les passions allumées, une exaltation sans but et sans frein, une haine implacable pour l'ordre social, une espérance opiniâtre de renversement, l'émulation implacable de la vanité déçue, la haine de céder, tout conspire pour entretenir au sein du pays des élémens de désordre.

Cette situation se prolongerait, elle s'aggraverait, si vous n'y portiez un prompt remède. Souffrez que les factions continuent, dans leur négation hautaine de ce qui est, souffrez qu'elles fassent plus ouvertement acte d'adhésion à un état de choses dont la France ne veut pas, et comptez que le mal social sera inguérissable.

L'ordre, miné de toutes parts, sous peu tombera par lambeaux, bientôt on doutera qu'en France il y ait un gouvernement, la société sera abandonnée et désarmée en présence des factions, des hommes ardens nourriront dans leurs cœurs toutes les passions haineuses, ils communiqueront avec passion des enseignemens passionnés, et traduiront en crimes de criminels enseignements.

Tel sera, si vous n'y mettez un obstacle, tel sera l'avenir de la France; et cet avenir, messieurs, n'est-il pas déjà réalisé; n'est-il pas vrai que chaque jour le gouvernement est attaqué en face et sans mesure; n'est-il pas vrai qu'une partie des partisans de la dynastie déchue, au lieu d'expier son passé, revendique en son nom la France comme sa propriété; n'est-il pas vrai qu'une partie de la république, après avoir ensanglanté nos rues, reste l'arme au bras, prête à renouveler ses criminelles tentatives?

Ce n'est pas sans douleur, Messieurs, que nous vous exprimons ainsi. Il nous en coûte de dire tout cela; mais nous parlons à une nation courageuse qui, depuis 50 ans, sait lutter contre les embûches de tous les partis. Plus elle a eu à lutter, plus elle a grandi. Donc, pleins de confiance en elle et en votre haute prudence, messieurs, nous ne craignons rien. Nous savons le mal; nous croyons savoir aussi le remède. Ce remède est dans les principes du gouvernement représentatif. Il est tems de revenir à ces principes sans réserve. Par une fatalité [illegible] telle que le gouvernement s'efforçait de rester dans les limites du pacte constitutionnel, les partis en sortaient chaque jour.

En invoquant la charte, c'est donner la garantie la plus complète. La charte devait être la loi commune; mais tous les partis étaient restés hors la charte, nous n'aurions pas à déplorer les malheurs qui nous désolent depuis cinq ans. Rendons-lui ses droits, son inviolabilité, et nous entrerons bientôt dans une ère de bonheur et de stabilité. Le but des lois est de faire rentrer tous les partis dans la loi fondamentale; les partis se mettent hors la loi politique quand ils sont hors de la charte.

C'est un principe fondamental de la monarchie constitutionnelle, que le monarque est au-dessus de toute responsabilité, au dessus de toute attaque. Non seulement sa personne, sa conduite, mais sa dynastie sont en dehors de toute discussion. Après les crimes de juin 1832, d'avril 1834 et de juillet 1835, remettre en question la monarchie, c'est un attentat à la constitution du pays.

Nous ne vous demandons d'affaiblir aucune garantie, de retrancher aucunes libertés; nous ne voulons que la charte, point de suspension de la liberté de la presse, point de lois transitoires, point de lois d'exception. (Mouvement général d'assentiment.)

Les partis hostiles ne peuvent invoquer que trois garanties principales: la liberté individuelle, la liberté de la presse, les droits constitutionnels; la liberté individuelle restera telle qu'elle est; quant à la liberté de la presse, nous la voulons franche et complète, mais aussi constitutionnelle. Nous ne concevons pas de limite dans la discussion des actes du gouvernement; mais à l'égard du roi, de sa dynastie et de la monarchie constitutionnelle, la presse ne saurait avoir plus de droit que cette tribune.

Dans cette enceinte, le roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle sont placés sous la sauve garde de vos respects; au dehors, il faut qu'ils soient placés sous la sauve-garde de peines sévères.

Tant que la confiance du roi nous maintiendra à notre poste, tant que la vôtre ne nous manquera pas, nous saurons respecter les principes constitutionnels, et nous remplirons nos devoirs.

Il faut dans ce moment difficile, non pas des lois terribles, mais des lois fortes; car le pouvoir constitutionnel est forcé par l'impassibilité de la loi, et cependant le gouvernement ne veut pas enhardir les mauvais citoyens.

Ainsi, nous espérons répondre aux besoins du pays.

Partout le sentiment national se déclare; nous l'avons reconnu conforme à nos intentions; il nous offre un guide et un appui.

Prononcez maintenant; vous aussi vous avez votre part de responsabilité dans le gouvernement.

La protection divine a protégé le trône qu'illustrent le courage et la sagesse. Votre sagesse et votre courage achèveront ce que la fortune de la France a commencé. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

M. le président: La parole est à M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux: Messieurs, M. le président du conseil vient de vous faire connaître la pensée du gouvernement sur la situation du pays, et les motifs généraux des mesures qui nous paraissent nécessaires pour porter au mal dont nous sommes travaillés un remède efficace.

Je viens à mon tour, animé du même sentiment, pénétré de la même conviction, vous exposer en détail ces mesures et les raisons sur lesquelles elles se fondent.

Le premier des trois projets que le roi nous a ordonné de vous présenter, a pour objet de modifier la législation de la presse.

Il se divise en cinq titres distincts.

Le premier traite des *crimes*, des *délits* et des *contraventions* de la presse.

Nous avons qualifié *crime* les offenses au roi et l'attaque contre le prince et la forme du gouvernement, tels qu'ils sont établis par la charte constitutionnelle de 1830. Nous avons fait plus; nous avons classé ce crime au rang des attentats contre la *sûreté de l'état*.

En déclarant le roi *inviolable et sacré*, la charte l'a placé hors de toute atteinte. S'il était possible que le respect dû à la majesté suprême vint à être méconnu, la société tout entière serait ébranlée dans un de ses plus fermes appuis. Non seulement la puissance morale du roi en souffrirait, mais sa vie même pourrait être mise en danger, comme vient de le prouver l'acte d'atrocité dont nous sommes encore en ce moment tout consternés.

Les mêmes considérations nous ont conduits à placer sur la même ligne et à qualifier d'*attentat* l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement. Nous ne connaissons rien de comparable à cette audace qui tente d'élever autel contre autel. Trois formes de gouvernement différentes ne peuvent pas se trouver en présence, et c'est réellement agir contre la sûreté intérieure de l'état que de présenter comme seul légitime un gouvernement autre que celui auquel la nation obéit. C'est l'attentat avec toutes ses désastreuses conséquences.

De là, un changement notable que nous venons vous demander d'opérer dans notre législation. Jusqu'à présent, l'offense au roi n'était qu'un simple délit puni de peines correctionnelles. Il en est de même de l'attaque contre la forme et le principe du gouvernement, si même l'on peut dire qu'elle était punie, ce qui souvent a été contredit par l'expérience.

Nous vous proposons d'ériger en *crime* et de punir de la *détention* l'un et l'autre de ces faits. Notre loi a pour but principal d'empêcher les attaques à la *personne du roi* et au principe de son gouvernement. Nous l'avons inscrit au frontispice, afin de marquer que c'est chose sérieuse. Dès le premier article, nous déclarons que, c'est un crime de s'attaquer à la *personne du roi* et au *principe* de son gouvernement. La différence est grande entre un simple citoyen et le roi ou l'état, également sacrés et inviolables l'un et l'autre. L'offense aux citoyens ne peut pas être placée sur la même ligne que l'offense au roi et que l'attaque au principe de son gouvernement; c'est pour cela que la première reste au rang des délits, et que les deux autres prennent la qualité de crime et sont punis de la détention.

Nous avons conservé la peine de l'amende prononcée par la législation actuelle, mais en l'élevant en raison de la gravité du crime. Elle sera de 10,000 fr. au moins, et de 50,000 fr. au plus.

On nous dira, nous nous y attendons, que par l'énormité des peines nous voulons tuer la presse.

Il faut distinguer entre la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, et la presse républicaine, carliste ou dans les principes de tout autre gouvernement qui ne serait pas le nôtre; celle-ci, nous ne la connaissons pas, nous ne sommes nullement disposés à la tolérer. Notre loi manquerait son effet, si toute autre presse que la presse constitutionnelle, opposante ou non, pouvait se déployer librement après la promulgation. Il n'y a pas en France, et il ne peut y avoir de république, de gouvernement légitime restauré.

L'invocation de l'un ou de l'autre serait un délit, et même un crime aujourd'hui, et un délit ou un crime ne peuvent pas avoir d'organe avoué de publicité. (Marques d'adhésion au centre.) La république punissait de mort la simple proposition du retour à la monarchie. La restauration avait des peines très graves contre ceux qui contestaient les droits que les rois tenaient de leur naissance. Si donc l'une et l'autre avaient réglé la proposition d'une presse à l'appui du gouvernement qui leur aurait été opposé? Nous ne tuons pas la personne [illegible] la république; mais nous devons rendre impossible l'entreprise républicaine ou carliste, parce qu'elle est incompatible avec l'existence de notre gouvernement tel que la charte l'a fait.

Quant à la presse monarchique, opposante ou non, la seule qui puisse exister, nous ministres, fonctionnaires publics, agens du pouvoir, nous nous offrons à *ses coups* sans restriction aucune. Nous lui abandonnons nos personnes publiques, la discussion de nos actes. Le champ est vaste, on peut le parcourir librement; on peut se livrer à une opposition injuste et exagérée, nous la subirons sans nous plaindre, c'est notre condition, et jamais nous ne chercherons à nous y soustraire.

Mais là s'arrête le droit de la presse. Elle ne peut pas attribuer au roi des actes qui tous nous appartiennent; elle n'a pas le droit de faire intervenir son nom auguste dans les discussions, ni même de l'indiquer indirectement par des allusions ou par quelque expression convenue: la loi que nous vous proposons l'interdit formellement. Le mal lui est étranger. S'il y en a, il est notre ouvrage, et c'est à nous seuls, à nous ministres, qu'il faut conséquemment l'imputer. C'est la théorie déjà ancienne du gouvernement représentatif. Il n'y a que des malheurs à recueillir si l'on s'en écarte.

Les citoyens ne peuvent pas prendre des qualifications empruntées à une autre forme de gouvernement, telles que celles de *républicains*, de *légitimistes*; ils ne peuvent pas publiquement exprimer des vœux ou des menaces relatives à ces espèces de gouvernement.

La loi que nous vous proposons en fait encore la défense. C'est la suite nécessaire de ce que nous avons dit, que le principe et la forme du gouvernement ne peuvent pas être attaqués.

Le projet que nous vous apportons contient encore dans son premier titre deux autres dispositions dont l'expérience a démontré l'évidente utilité.

L'une interdit de publier, soit avant, soit après les arrêts, les noms des jurés. Ce soin d'insérer les noms dans un journal était regardé comme une menace; il nuisait à la liberté et à la sécurité des jurés, il convenait de l'empêcher.

La seconde disposition est plus importante; elle a pour objet de s'assurer que la condamnation sera subie, et qu'elle ne deviendra pas l'occasion d'une manifestation de parti. Vous comprenez, messieurs, que nous avons voulu parler des souscriptions qui n'ont pour objet que d'annuler l'effet des condamnations judiciaires, et de faire que l'amende, principale peine de ces sortes de délits, ne soit pas payée par celui qui l'a encourue. Nous avons vu quelquefois les condamnations devenir un point d'appui pour un journal; il ne faut pas que ce scandale se renouvelle. Un des plus funestes signes de démoralisation, c'est la disposition à rendre illusoires les décisions de la justice.

Le titre II du projet est relatif aux devoirs des gérans des journaux et des écrits périodiques. Il ne contient que des dispositions propres à rendre la responsabilité réelle et à la faire peser autant que possible sur son véritable auteur.

Ainsi l'art. 10 exige que le gérant ne signe qu'après avoir pu prendre connaissance de ce que contient le numéro à publier. Toute signature donnée d'avance et en blanc serait une contravention pour laquelle il serait traduit en police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement et à une amende.

L'article 12 impose l'obligation au gérant poursuivi judiciairement à raison d'un ou plusieurs articles, d'en faire connaître les auteurs; s'il s'y refuse ou s'il fait une déclaration inexacte, il est encore condamné correctionnellement pour ce seul fait à un emprisonnement et à une amende. Vous apercevez toujours l'intention d'arriver au véritable coupable. C'est, nous le répétons, le seul moyen d'avoir une responsabilité réelle et efficace.

La loi du 19 juin 1819 contient une disposition dont il nous a paru que dans l'intérêt de la vérité, on pourrait tirer quelque avantage en lui donnant de l'extension.

L'article 8 porte que tout journal sera tenu d'insérer les *publications officielles* qui lui seront adressées à cet effet par le gouvernement, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Pourquoi n'étendrait-on pas cette obligation aux renseignemens et rectifications sur les faits annoncés par le journal? Nous voyons trop souvent rapporter des faits évidemment faux. L'autorité les dément dans d'autres journaux; mais le premier publicateur n'en persiste pas moins. La seule manière d'éclairer ses propres lecteurs, c'est de donner à l'autorité le droit de s'expliquer dans le journal même qui a fait et propagé le mensonge. Quand on saura qu'on s'expose à être démenti dans son propre journal, on sera sans doute plus circonspect.

Enfin, une des dispositions que nous soumettons avec confiance à votre juste appréciation, est celle relative au gérant déjà condamné pour fait de publication. Nous vous proposons d'exiger que tant que sa peine ne sera pas subie, le condamné ne puisse pas rester gérant.

(Quelques voix du centre: C'est juste!) Ce n'est qu'en le remplaçant par une autre personne réunissant les conditions exigées par la loi que le journal pourra continuer à paraître. Cette disposition était exigée par l'expérience, et nous croyons être l'organe de l'opinion publique en vous la proposant.

J'arrive aux troisième et quatrième titres relatifs à la publication et mise en vente des gravures, et à la représentation des pièces de théâtre.

Depuis long-temps la pudeur publique est blessée par le spectacle offert dans nos rues. Des gravures obscènes, des images qui font la honte de nos mœurs en même tems qu'elles offensent la morale vulgaire; des caricatures qui attaquent les citoyens jusque dans le sanctuaire de la vie privée, qui appellent la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille; des pièces de théâtre que l'on ne saurait entendre sans rougir et qu'on n'écoute qu'avec indignation, ou qui, fondant leurs succès sur l'esprit de parti, attaquent audacieusement et de la manière la plus indécente le principe et la forme de notre gouvernement; tous ces écarts accusent l'insuffisance de notre législation.

La voix publique nous a rappelé notre devoir, partout on a dit que si nous n'étions pas suffisamment armés, il fallait recourir à la législature et lui demander de mettre le gouvernement en état de résister à ce torrent d'immoralité et de sédition.

Nous venons, messieurs, remplir ce devoir en vous proposant de décider qu'à l'avenir aucune gravure, lithographie ou estampe, aucun dessin ou emblême, aucune pièce de théâtre, ne pourront être exposés et mis en vente, ou joués publiquement sans l'autorisation préalable de l'autorité.

Des hommes qui achèteraient la conservation d'un principe mal compris par l'abandon des règles de la morale et de la pudeur publique, ne manqueront pas de dire que c'est la censure que nous proposons de rétablir, au mépris des dispositions formelles de la charte.

Cette objection ne trouvera pas, je l'espère, de l'écho dans cette chambre éminemment morale, qui sait concilier ce qu'elle doit de respect à la constitution avec les exigences inflexibles des mœurs publiques.

Quand la charte, dans son article 7, a déclaré que la censure ne pourrait jamais être rétablie, elle a pris le soin d'expliquer que ce grand principe ne s'appliquait qu'à la presse. En effet, ce n'est pas d'une manière vague et indéfinie que la charte parle de la censure; elle ne s'en explique que par rapport au droit de publier et de faire imprimer ses opinions; ce qui laisse en dehors toute autre manifestation. Voici le texte de l'art. 7 de la charte; vous allez juger s'il est susceptible d'une autre interprétation.

"Les Français ont le droit de *publier* et de *faire imprimer* LEURS OPINIONS, en se conformant aux lois.
"*La censure ne pourra jamais être rétablie.*"

Nous n'avons plus à vous parler que du titre 3 et dernier, relatif à la poursuite et au jugement des crimes, délits et contraventions de la presse.

L'expérience nous a prouvé qu'il n'y a de répression véritable que celle qui peut s'obtenir en quelque sorte sur le champ. La justice doit procéder sans doute avec une sage lenteur, mais il faut prendre garde de trop éloigner le jugement: la répression cesse d'être efficace si elle arrive après que le fait répréhensible est oublié, ou lorsque les impressions qu'il avait produites sont effacées. Cela est vrai surtout en matière de presse, où les circonstances influent beaucoup sur la moralité des écrits à apprécier.

L'évidence de cette vérité nous a déterminés à abréger les lenteurs de la procédure.

La loi du 8 avril 1831 avait accordé au ministère public la faculté de citer directement le prévenu devant la justice. Nous vous proposons de lui donner le même droit, lorsqu'il y aura eu saisie préalable de l'écrit incriminé. La saisie ne change pas la position des parties; elle ne rend pas indispensable le concours de la chambre du conseil du tribunal de première instance et de la chambre d'accusation. La cour d'assises suffit pour juger la validité de la saisie comme la culpabilité de l'écrit.

Le même motif nous a amenés à examiner s'il fallait continuer à laisser subsister les jugemens par défaut en matière de presse. Ce moyen dilatoire est devenu un véritable système de la part des prévenus. Dans la persuasion fondée que le délit s'efface à mesure qu'on s'éloigne du jour où il a été commis, ils ne se présentent pas sur la première assignation, ils laissent prendre un défaut auquel ils ne forment opposition que le dernier jour du trop long délai accordé par la loi; il en résulte que le dernier jugement ne peut pas avoir lieu dans la même session d'assises, et qu'il est reporté forcément, partout ailleurs qu'à Paris, aux trimestres suivans: ce qui donne un délai de six mois et quelquefois de neuf.

Cet abus est trop grave pour que l'on ne s'empresse pas d'y porter remède. Nous vous proposons, par l'art 17 du projet, de décider que le prévenu sera toujours obligé de se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir. S'il n'est pas en position de se présenter, il fera demander un délai à la cour, qui pourra le lui refuser ou lui accorder; dans tous les cas, soit que la cour le lui refuse, soit qu'il ne se présente pas ou que, se présentant, il ne veuille pas se défendre, l'arrêt est toujours définitif. Le condamné ne pourra l'attaquer par opposition que lorsqu'il aura été irrégulièrement ou incomplètement assigné.

Le même besoin de célérité nous a portés à interdire le pourvoi en cassation contre les jugemens sur les incidens avant que l'arrêt définitif soit rendu.

Nous avons vu multiplier à dessein les exceptions et se pourvoir en cassation immédiatement et à la face du juge, et de cette manière éterniser les procédures au détriment de l'action publique. Si vous adoptez notre proposition, il ne sera plus possible de compter sur ce moyen dilatoire.

Il nous resterait, Messieurs, à vous parler de la composition de la cour, du jury appelé à juger les délits de la presse; c'est la partie essentielle; c'est la sanction de toute loi pénale. Vainement vous mettriez votre attention, tout votre patriotisme éclairé à bien définir les crimes et les délits, à n'en oublier aucun; vainement vous les entoureriez de peines proportionnées à leur gravité, aux besoins des tems, à l'exigence de la société, vous n'auriez rien ou presque rien fait si vous ne vous étiez assurés d'une organisation de la cour et du jury qui répondit à votre pensée, qui réunit l'intelligence, l'impartialité, la force d'âme et le courage civil nécessaires pour résister à toutes les passions extérieures, aux siennes propres, dont il faut se dépouiller quand on juge ses semblables.

Nous aurions, Messieurs, à examiner en ce moment avec vous l'état du jury actuel, si sa juridiction ne s'appliquait qu'à la presse; mais elle est générale, elle forme le droit commun en matière criminelle.

Cette considération nous a déterminés à consacrer une loi spéciale aux modifications que l'expérience et la connaissance des hommes nous forcent d'apporter à cette belle institution.

La loi que le roi nous a chargés de vous présenter n'est donc relative qu'à la presse et aux autres moyens de publication; elle définit les crimes, les délits et contraventions; elle fixe également les peines, mais sans s'occuper de la juridiction.

Le but de la loi est évident. Il consiste à frapper de peines très sévères les écarts de la presse, à rendre impossible la presse républicaine, la presse carliste, toute presse enfin qui ne reconnaîtrait pas la monarchie établie par la charte de 1830.

L'insuffisance de la législation actuelle a frappé tous les yeux; une partie de la société vit au milieu de la plus épouvantable anarchie; on dirait, en lisant les papiers publics, que la France est déchirée par une multitude de gouvernemens qui se disputent le pouvoir à l'aide de l'injure, de la calomnie, de la confusion de tous les principes politiques. Nous savons maintenant où mènent ces audacieuses provocations; la guerre civile et l'assassinat en sont le terme. Faisons en sorte, après la triste expérience du 28 juillet, que cet état de choses ne se perpetue pas. Plus de censure, la charte le dit; il faut franchement exécuter sa disposition en ne recourant à aucune mesure préventive; mais peines sévères contre les délits; peines immenses contre les crimes qui s'adressent à la personne du roi, au principe ou à la forme de son gouvernement. C'est la condition sans laquelle il ne peut plus y avoir de liberté de la presse. Autrement cette liberté dégénère en licence, et la licence de la presse finit par devenir funeste aux gouvernemens les plus fortement constitués.

Voici le projet que le roi nous a ordonné de presenter à la chambre:

TITRE Ier.—*Des crimes, délits et contraventions.*

Art. 1er. Toute offense commise envers la personne du roi, soit par l'un des moyens énoncés dans l'art 1er. de la loi du 17 mai 1819, soit par toute autre voie de publication, est un attentat à la sûreté de l'état; celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50 000 fr.

Art. 2. Quiconque par les mêmes moyens aura tenté de tourner en dérision la personne ou l'autorité du roi, sera puni d'un emprisonnement, qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Le coupable sera en outre interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal pendant toute la durée de sa peine et d'un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Art. 3. Il est interdit, dans la discussion des actes du gouvernement, de faire intervenir le nom du roi, soit directement, soit indirectement et par voie d'allusion; la contravention à cette défense sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 5000 fr.

Art. 4. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le prince ou la forme du gouvernement du roi, tels qu'ils sont établis par la charte constitutionnelle de 1830, toute provocation directe ou indirecte à les changer est un attentat à la sûreté de l'état. Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr.

Art. 5. Quiconque aura fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en prenant la qualification de républicain, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique et constitutionnel, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Art. 6. Quiconque aura publiquement attribué des droits au trône de France, soit à l'un des membres de la famille bannie à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, soit à toute autre qu'à Louis Philippe 1er. et à sa descendance; quiconque aura exprimé le vœu, l'espoir ou la menace de la restauration du gouvernement déchu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Art. 7. Les dispositions des actes actuellement en vigueur sur les délits de la presse continueront à être exécutées en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi. Néanmoins, en cas de seconde ou ultérieure condamnation contre la même personne ou contre le même journal, dans le cours d'une année, ces peines seront toujours portées au double du maximum, et s'il s'agit de la presse périodique, elles pourront être élevées jusqu'au quadruple. Les peines qui seront successivement prononcées ne se confondront pas entre elles et seront toutes intégralement subies.

Art. 8. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à annuler l'effet des condamnations judiciaires. L'infraction à cette défense sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui ne pourra être au dessous de 500 fr. ni excéder 5000 fr.

Art. 9. Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier soit avant, soit après les arrêts, les noms des jurés, ou de rendre compte de leurs délibérations intérieures.

TITRE II.—*Des gérans des journaux et écrits périodiques.*

Art. 10. Conformément à l'art 8 de la loi du 8 juillet 1828, le gérant d'un journal ou d'un écrit périodique sera obligé de signer en minute chaque numéro de son journal. Toute signature donnée d'avance et en blanc sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 3000 fr.

Art. 11. Tout gérant sera tenu d'insérer dans son journal, sauf le paiement des frais d'insertion, les renseignemens ou rectifications qui lui seront adressés par le gouvernement sur les faits énoncés dans son journal. En cas de refus, il serait condamné correctionnellement d'un mois à un an et à une amende de 500 fr. à 5000 fr.

Art. 12. En cas de poursuites judiciaires, le gérant sera toujours obligé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés. S'il s'y refuse ou s'il fait une déclaration inexacte, il sera condamné correctionnellement pour ce seul fait à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 1000 à 5000 fr.

Art. 13. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication d'un journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée de la peine, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

TITRE III.—Des dessins, gravures, lithographies et emblêmes.

Art. 14. Aucun dessin, aucune gravure, lithographie et estampe, aucun emblême, de quelque nature et espece qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés et mis en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départemens. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblêmes seront confisqués et le publicateur condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV.—Des théâtres et pièces de théâtres.

Art. 15. Il ne pourra, soit à Paris, soit dans les départemens, être établi aucun théâtre, ni spectacle de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et du préfet dans les départemens. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. Toute contravention au présent article sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de mille à cinq mille fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

Art. 16. Dans le cas de trouble, de scandale, de contravention aux lois, ordonnances et réglemens, l'autorisation accordée, soit pour l'établissement d'un théâtre ou spectacle, soit pour la représentation d'une pièce, pourra être retirée. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans. Des réglemens particuliers détermineront la police des théâtres.

TITRE V.—De la poursuite et du jugement.

Art. 17. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement les prévenus devant la cour d'assises, conformément à la loi du 8 avril 1831, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies ou emblêmes; néanmoins la citation ne pourra être donnée dans ce dernier cas qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

Art. 18. Le prévenu dûment assigné devra se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire spécial. S'il croit avoir des motifs pour faire différer le jugement, il les exposera à la cour, qui pourra les accueillir ou passer outre. Dans tous les cas, soit que le prévenu se présente ou non, soit que la cour refuse la remise demandée, l'arrêt sur le fond sera toujours définitif. Aucune opposition de la part du prévenu ne pourra être reçue à moins qu'il ne justifie qu'il a été irrégulièrement ou incomplètement assigné. Dans ce cas, l'opposition devra être formée dans les dix jours au plus tard de la signification de l'arrêt.

Art. 19. Le pourvoi en cassation contre les arrêts, qui auront statué sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même tems que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 20. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par une ordonnance motivée par le premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à l'art. 388 du code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. Dans les chefs-lieux de département où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné une autre.

Art. 21. Les dispositions des lois antérieures, qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Après la lecture de ce projet, M. le ministre de la justice annonce qu'il va présenter un projet relatif au jugement par jury, et à la peine de la déportation. Il dit que la nécessité s'est fait sentir de faire prononcer les jurés par le moyen du vote secret. Adoptez le vote secret, continue-t-il, et le jury accomplira sûrement son serment de juger sans crainte. C'est le mode que vous suivez vous-mêmes non seulement pour la confection des lois, mais quand vous siégez comme juges.

M. le garde-des-sceaux déclare ici que le gouvernement n'a pas voulu accueillir un mode de procéder qui avait occupé quelques esprits, et qui consistait à forcer les jurés à se prononcer immédiatement après la lecture des questions et dans la salle d'audience.

Quant à l'intervention des magistrats dans la décision sur la culpabilité, M. le garde-des-sceaux rappelle qu'elle a disparu par le vote de la loi de 1831 rectificative des codes pénal et d'instruction criminelle. Il ne propose pas de revenir sur ce point, mais en même temps il ne voit pas de question possible pour conserver l'art. 3 de cette loi de 1831, art. qui veut que la culpabilité ne puisse être prononcée que par une majorité de 8 voix au moins. Il soutient que la majorité simple, celle de 7 voix contre 5, est bien suffisante, et qu'elle constitue la certitude que l'on peut prétendre obtenir. Quant à la certitude absolue, dit-il, l'unanimité des 12 voix elle même ne pourrait pas le donner. Les Anglais ont introduit dans leur législation cette nécessité d'une décision unanime; mais cette unanimité n'est, en fin de compte, rien autre chose que la majorité simple, car quand deux opinions sont en présence, il faut bien que l'une finisse par absorber, par annuler l'autre.

Le second objet du projet a trait à la déportation. L'art. 17 du code pénal est ainsi conçu:

"La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume.

"Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

"Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

"Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention."

L'art. 20 du même code porte: "Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

"Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du roi.

"La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans et pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33."

Messieurs, que le condamné à la détention ne puisse être contraint de sortir du territoire, cela se conçoit; mais telle n'est pas la condition du condamné à déportation. La déportation est une peine perpétuelle qui doit se subir hors de France. Si elle se trouve convertie en détention, la détention doit pouvoir s'exercer hors du territoire continental. Voici le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Art. 1er. Les articles 341, 345 et 347 du code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés de la manière suivante:

"En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes: "A la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de telle accusé."

"Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; il lui remettra en même tems l'acte d'accusation, les procès verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

"Le président avertira les jurés que s'ils trouvent, à la majorité, l'accusé coupable, ils doivent en faire la déclaration, mais sans indiquer le chiffre de la majorité.

"Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

"Art. 345. Le chef du jury interrogera les jurés d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit. (Voir le texte de l'article actuel.)

"La décision sera rendue par voie de scrutin secret, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, que sur les circonstances atténuantes.

"Art. 347. La décision du jury, tant sur le fait principal que sur les circonstances atténuantes, se formera contre l'accusé à la majorité à peine de nullité."

Art. 2. L'art. 20 du code pénal est rectifié ainsi qu'il suit:

"Art. 20. [La première partie se composera de l'article actuel.]

"*2e. partie.* Dans le cas où la détention remplacerait la déportation conformément à l'art. 17 ci-dessus, le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume."

Art. 3. L'art. de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

Messieurs, continue M. le garde des sceaux, j'ai un troisième projet à présenter, il est relatif aux cours d'assises et a un double but: 1o. de rendre les jugemens plus prompts; 2o. de faire qu'en tout état de choses force demeure à justice.

Un des premiers devoirs de la justice est la promptitude; il est de la plus haute importance que les crimes soient jugés près du moment où ils ont été commis.

L'un des principes qui, dans l'intérêt de la société, ont le plus besoin d'être conservés, c'est que force doit toujours demeurer à justice; les accusés n'ont pas à accepter le débat, ils ont à le subir. Il faut qu'ils puissent être contraints par la force à se présenter à l'audience, et si le juge se voit contraint de les faire sortir de l'audience, il faut que nonobstant leur absence, il puisse être passé outre au débat.

M. le garde-des-sceaux donne ici lecture du texte de son 3e projet. Il porte en substance que le garde-des-sceaux sera autorisé à former, dans le sein de chaque cour d'assises, autant de sections que le besoin du service l'exigera. Si le prévenu refuse de se présenter à l'audience, sommation lui sera faite, par huissier, et procès-verbal sera dressé de leurs réponses. Si le prévenu n'obtempère pas à la sommation, le président des assises pourra ordonner qu'il sera amené par la force, pourra également ordonner qu'il sera procédé nonobstant son absence. Quiconque aura troublé l'audience par des clameurs sera reconduit dans la prison, et il sera procédé au débat et au jugement en son absence. Il sera, pour ce délit de rebellion, condamné à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

M. le président: La chambre donne acte à M. le garde-des-sceaux de la communication des trois projets qu'il vient de présenter. Ces projets seront renvoyés à l'examen des bureaux. La parole est à M. le président du conseil, ministre de la guerre.

M. le maréchal Maison se dirigeant vers la tribune: Je ne suis point président du conseil.

M. le président, souriant: C'est juste; parlez comme ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre: Messieurs, nous sommes chargés par le roi de vous apporter quatre projets de loi destinés à accorder des marques de la munificence publique aux familles de trois victimes de l'attentat du 28 juillet, et une récompense nationale à un de nos braves généraux, que, malgré ses dangereuses blessures, nous avons l'espoir de conserver.

Les noms que nous venons signaler à la reconnaissance nationale s'y recommandent d'eux-mêmes. C'est la veuve du maréchal Mortier; la veuve du général Lachasse de Vérigny, la mère du capitaine Villate; enfin c'est le général Blin qui, malgré son âge avancé et sa position d'officier général en retraite, est venu se ranger près du roi dans cette journée à jamais déplorable.

Les glorieux souvenirs de la vie du maréchal duc de Trévise sont présens à tous les cœurs français. Cet intrépide volontaire de 1791 a conquis tous ses grades par sa valeur et son habileté militaire.

Après avoir retracé les principaux faits de la vie du duc de Trévise, M. le ministre fait pareillement l'éloge du général Lachasse de Vérigny. Tous les âges, continue-t-il, ont payé la dette à l'assassinat. Un capitaine, fils d'un de nos anciens compagnons, est tombé à l'entrée de sa carrière. (Ici la voix de M. le maréchal Maison faiblit, il s'arrête un moment, étouffé par ses sanglots.)

Pardonnez-moi, messieurs, répondit-il, de céder à la vivacité de mes sentimens personnels, et de n'avoir pu me défendre d'un pénible souvenir en songeant aux qualités de l'homme distingué pour qui s'ouvrait un si bel avenir, le capitaine Villate laisse une mère que l'état doit consoler par sa sollicitude, de la perte d'un fils qui était son principal soutien.

Le général Blin a reçu de graves blessures qui condamnent à la souffrance les jours de repos que lui promettait une retraite honorable. Vous n'oublierez pas qu'après avoir été si grièvement blessé, ce brave général s'écria: Pour moi, c'est tout simplement un jour de bataille; c'est même un jour de victoire, puisque le roi est sauvé. (Approbation sur plusieurs bancs).

Les dispositions que nous vous proposons d'adopter sont celles-ci: Une pension de 20 000 fr. à la veuve du maréchal Mortier, réversible sur la tête de son fils, Napoléon Joseph de Trévise; une pension de 6,000 fr. à la veuve du général Lachasse de Vérigny, réversible par tiers sur ses trois enfans; une pension de 3 000 fr. à la mère du capitaine Villate; enfin une pension de 3,000 fr., au général Blin, à titre de récompense nationale, pension qu'il cumulera avec sa retraite.

C'est ainsi, Messieurs, que les Chambres et la France témoigneront de leur intérêt aux militaires qui ont été atteints dans cette circonstance qui a donné au zèle et au dévouement de la population une si triste et si solennelle occasion de se produire. La sympathie devra être universelle pour des malheurs subis aux côtés d'un roi qui nous a été donné par un bienfait, et qui nous a été conservé par un miracle! (Approbation au centre.—Les cris de *vive le Roi!* s'élèvent des bancs qui avoisinent ceux des ministres.)

M. le ministre de la guerre donne lecture des quatre projets dont nous venons d'indiquer le but.

M. le président: La chambre donne acte de la présentation de ces projets. On jugera sans doute convenable de les renvoyer à l'examen d'une seule commission.

De toutes parts: Oui! oui!

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune. Messieurs, dit-il, vous savez que si l'armée a fait des pertes cruelles, il y a eu aussi des victimes dignes du plus grand intérêt dans l'ordre civil. Des gardes nationaux, des citoyens simples spectateurs de la revue ont été atteints; nous ne doutons pas que les chambres ne veuillent se rendre les interprètes de la nation envers les gardes nationaux et la population, comme envers l'armée.

Je m'occupe de recueillir les renseignemens nécessaires; mais le nombre en est infiniment grand; les titres ne sont pas tous faciles à constater. Je ne pourrai soumettre que sous peu de jours à la chambre le projet que j'ai à lui présenter, mais j'ai voulu dès aujourd'hui faire connaître à cet égard les intentions du gouvernement, intentions auxquelles il est persuadé que la chambre s'associera.

M. le Président: La plus grande promptitude sera mise dans l'impression et la distribution des communications qui viennent d'être faites. Veut on fixer jeudi pour l'examen dans les bureaux?

La chambre décide que la réunion dans les bureaux aura lieu vendredi.

M. le Président: On se réunira à midi. La chambre sait que l'examen des projets doit avoir lieu dans l'ordre de leur présentation.

Il est six heures et demie, la séance est levée. La prochaine séance publique sera ultérieurement indiquée.

VENTE
Par le Register des Testamens.

☞ Pour les autres avis du register, voir la 4e. page.

Succession de feu Elizabeth Bernets.

VENTE par le register des testamens—Mercredi vingt et unième jour d'octobre 1835, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan (au dernier domicile de feu Rosina D. Miller, rue Julie, entre les rues du Camp et Magasine) le mobilier dépendant de la succession de feu Elizabeth Bernets.

Conditions de la vente: comptant.

8 oct W. F. C. DUPLESSIS, register des test.

Succession de feu Rosina D. Miller.

VENTE par le register des testamens—Mercredi vingt et unième jour d'octobre 1835, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu Rosina D. Miller, à son dernier domicile, rue Julie, entre les rues du Camp et Magasine, les effets mobiliers dépendant de sa succession.

Conditions de la vente: comptant.

8 oct W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

Succession de feu Thomas Stroud.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour.

8 oct W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

IL a été perdu ou volé lundi, 5 du courant, entre 4 & 5 heures de l'après midi une CHIENNE d'arrêt, couleur blanche, tache marron, poil ras et fin, la queue courte et un œil de moins. La dite chienne est très jolie, très grasse et très vive. Les personnes qui retiendraient la dite chienne après cet avis, seront poursuivies suivant toute la rigueur des lois, et ceux qui la conduiront au bureau de cette gazette, recevront une récompense de *Quinze Piastres*.

8 oct—3

CHAISES—24 douzaines de chaises de différentes qualités, couleur et de différens patrons, propres pour le marché mexicain, en débarquement et à vendre par

8 oct CHARLES H GRANT & co, 46, rue Chartres.

PORC—Prime et cuisses, récemment inspectés et à vendre par [8 o] G. DORSEY, 38 N Levée.

FARINE & WHISKEY—420 barils farine fine, 300 barils whiskey, 50 quarts plate côtes, supérieur, à vendre par [8 oc] G. DORSEY, 38 N. Levée.

A LOUER.

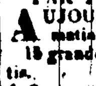

Pour le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à

8 oct—☞ B. MARIGNY.

PAR TRICOU, JOHNSON & CANONGE.

AUJOURD'HUI Jeudi 8 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu dans leur magasin d'encan.

15 grandes caisses eau de cologne et parfumerie assortie.

8 oct

PERDU le 5 octobre, un billet tiré par Thomas Fitzwilliam, payable à l'ordre de Michael Maher, qui l'a endossé. Le billet daté 3 octobre, est de $2040 payable à 60 jours de date. Le paiement de ce billet a été arrêté, et le public est prévenu de ne pas le négocier. Celui qui l'aura trouvé, rendra service au soussigné, en le lui rapportant à son comptoir rue Poydras, no 16.

8 oct—1 M. MAHER.

$5 DE RECOMPENSE.

EN fuite, après avoir résisté à un mandat légal lancé par l'autorité civile d'un des juges associés de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, un débiteur nommé JAMES LOUGHLIN qui, par sa fuite, compromet l'homme généreux qui avait donné sécurité pour son apparution devant la cour. Le fugitif, James Loughlin, né à Belfast, Irlande, plâtrier de profession, est d'une taille de 5 pieds 9 à 10 pouces, un peu marqué de verrette, tapageur lorsqu'il a bu, ce qui lui arrive souvent, et lorsqu'il est sobre, ce qui est bien rare, honnête et bon homme. Lorsqu'il est de bonne humeur, il sourit toujours lorsqu'on lui parle. Ce Loughlin prétend être le propriétaire d'une ferme dans le voisinage de St. Louis. Il n'y a pas à douter qu'il ne s'y soit rendu, à moins qu'il ne soit allé à la Mobile. Il est nanti de divers habillemens. Il porte généralement une casquette de peau de loutre, et une redingotte grise. La susdite récompense sera payée à quiconque fera mettre cet individu à la geôle, le but du soussigné n'étant pas autant de recouvrer ce qui lui est légitimement dû, que d'empêcher les étrangers de se fier à ce Loughlin.

☞ Pour le bien de leurs concitoyens les gazettes de St. Louis et de la Mobile sont priés de copier cet avis.

7 oct—3 JAMES TOPHAM.

TERRES AU TEXAS.

LE soussigné offre à vendre 20,000 ACRES DE TERRE de la plus grande valeur situés au Texas. Le propriétaire des ces terres est à présent en ville, où il doit rester 8 ou 10 jours. Après une résidence de 8 années au Texas, où il a pu connaître à fonds le pays, il s'est occupé à choisir les terrains de la plus grande valeur.

Les titres de propriété sont incontestables, et peuvent être examinés en s'adressant au soussigné.

Les terrains susdits seront vendus ensemble ou en lots de 4428 acres, à des prix modérés et à un crédit raisonnable pour des billets négociables sur place.

Si la vente n'est pas faite avant samedi, le 10 du courant, ces terrains seront mis à l'encan, à la Bourse Hewlett, le même jour, par M. Barnett, senr. Le plan de chaque terrain sera exhibé ce même jour à la Bourse.

7 oct—4 M BARNETT, Jnr.

Chantier de Construction à [illegible]bourg, de l'autre bord du fleuve.

RICHARD SALTER ayant vendu son intérêt dans l'établissement ci-dessus au capitaine John Bailey, la société de Salter et Marcy a été dissoute par consentement mutuel le 2 août dernier. Richard Salter reste chargé de la liquidation des affaires de l'ancienne société et sollicite instamment le public et ses amis de vouloir bien continuer à honorer cet établissement de leur patronage.

RICHARD SALTER,
7 oct PETER MARCY.

AVIS.

LE capitaine John Bailey ayant acheté l'intérêt de Mr Richard Salter dans l'établissement ci-dessus, les affaires à l'avenir se feront sous la raison de Bailey & Marcy, qui saisissent cette occasion pour informer leurs amis et le public en général, qu'ils ont à leur disposition une quantité considérable de tous les matériaux nécessaires, et que leurs coulisses sont complettement prêtes pour le halage des bateaux à vapeur et autres navires. Ils espèrent par leur zèle et leur attention mériter le patronage du public.

JOHN BAILEY,
7 oct PETER MARCY.

AVIS.

ETANT sur le point de quitter la ville pour 2 ou 3 mois, j'ai nommé le capitaine R. S. Robeson, mon agent et l'ai dûment autorisé à faire toutes mes affaires pendant mon absence.

7 oct—6 RICHARD SALTER.

LE soussigné ayant acheté l'intérêt de son ancien associé continuera le commerce pour son propre compte sous la raison F. R. Southmayd & Co.

Nouvelle Orléans, 2 octobre 1835.

8 oct—7 F. R. SOUTHMAYD.

VENTES A L'ENCAN

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le samedi, 10 octobre, à midi, à la Bourse Hewlett, un terrain situé rue Bagatelle, entre Moreau et Urquhart, mesurant 30 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française, avec les bâtisses qui sont dessus, consistant en une maison composée de deux chambres, grenier et cabinet. Il y a dans la cour une bâtisse neuve à étage qui n'est pas finie; des latrines avec pigeonnier au dessus, ce terrain faisant partie du no 303. Conditions: $600 payable le 17 février 1836 et la balance dans 6 et 9 mois avec billets endossés à satisfaction et hypothèque.

8 oct

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu vendredi 9 du courant, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, no 50, pour compte de qui il appartiendra, une quantité de marchandises sèches, convenables pour les marchés espagnols et ayant droit au drawback, importées et avariées à bord du navire Asia, capt. T B Holles, venant de Liverpool. 8 oct

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

JEUDI, 15 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu les effets mobiliers appartenant à M. J. Reynes; la vente aura lieu sur son habitation, située à deux milles audessous de cette ville et du même bord.

Conditions: Jusqu'à $100 comptant, audessus, 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction. 8 oct

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

JEUDI, 22 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu sur l'habitation de M. J. Reynes, située à deux milles au dessous de cette ville et du même bord: Vaches, beufs, chevaux, charrettes, cabriolet, voiture à 4 roues, chaînes en fer, cables, outils de charpentier et de forgeron. Conditions: jusqu'à $100 comptant; audessus, 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction. 8 oct

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu jeudi, 29 octobre, à midi, à la Bourse de Hewlett, 30 ESCLAVES DE CHOIX appartenant à M. J. Reynes, tous très entendus aux travaux d'un moulin à scie.

Jesse, nègre, âgé d'environ 36 ans, bon scieur et pointeur; Tom Well, do do, 27 ans, do do; Nelson, do do, 32, bonne pelle, pioche et hâche; John, do do 20, do do do et scieur; Rosbin, do do 21, do do do, et un peu forgeron; Sterling, do do 21, do do do et pointeur; Charles Martin, mulâtre, do 24, charpentier, scieur, un peu maçon, bonne hâche, pelle et pioche, extrêmement entendu à tous les travaux d'une habitation et d'un moulin à scie; Théodore, nègre d'environ 20 ans, excellent forgeron; Jackson, do do 36, bon cocher, bon charretier, excellent vendeur; Jack Ca[illegible], do do 25 bon charretier, scieur hâche, pelle et pioche; Jack Belcher, do do 26, bonne hache, pelle et pioche; Ostend, do do 19, do do do, excellent pour conduire et tenir en ordre un chantier; Abraham alias Wilson, do do 24, bonne hâche, pelle et pioche, habitué au travail des radeaux; Daniel, do do 19, excellent chauffeur, bonne pelle, pionnier hâche, Randolph alias Randal, 24, scieur et scieur de long, bonne hâche, pelle et pioche; Praxton, do do 22, charretier de bœufs, pelle et pioche; Bell, do do 23, bon charretier, bonne hâche, pelle et pioche, il a été blessé au bras d'un coup de hâche; Kendell, do do 28, bon charretier, bonne hâche, pelle et pioche; Duncan alias Dome Fry, do do 27, bon charretier, hâche, pelle et pioche; Robert, mulâtre, do 26, un peu forgeron, ingénieur, bonne hâche, pelle et pioche; Jack, do do 40; Armock, do do 16, domestique de maison; Gilbert, do do 22, bon scieur, bon charpentier, avec sa femme Lea, négresse américaine, âgée d'environ 20 ans, blanchisseuse, repasseuse, un peu couturière, avec sa fille Elizabeth âgée d'environ 20 mois; Clarissa, négresse américaine d'environ 28 ans, depuis 8 ans dans le pays, (enceinte) blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison, avec ses deux enfans, Lewis, créole d'environ 3 ans et Anna, sa fille, de 20 mois; Wynne, négresse âgée d'environ 50 ans, depuis 28 ans dans le pays, bonne hospitalière, bonne sage femme, excellent sujet; Betsy, négresse américaine d'environ 60 ans, depuis 16 ans dans le pays, blanchisseuse, ivrogne et sujette aux rhumatismes; Eliza, négresse américaine, d'environ 30 ans, domestique de maison et bonne d'enfans; Nina, négresse américaine, d'environ 25 ans, depuis 7 ans dans le pays, bonne couturière, excellente domestique de maison et marchande; Caroline, mulâtresse créole, d'environ 16 ans, couturière, un peu blanchisseuse, et un peu repasseuse, domestique de maison, avec sa sœur, Hortense, de 7 ans, créole; Justine, mulâtresse créole, de 10 ans, sœur de Caroline, orpheline.

Conditions—Payables à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par A. Mazureau, notaire public, aux frais des acquéreurs.

8 oct

PAR J. B BLACHE.

IL sera vendu samedi, 10 du courant, à midi et demi, à la Bourse de Hewlett, la négresse ZELMIRE, créole, âgée d'environ 25 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse, avec ses trois enfans, garantis des maladies et vices prévus par la loi. Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 8 oct

POUR VICKSBURGH, RODNEY, GRAND GULF

Natchez et tous les ports intermédiaires,

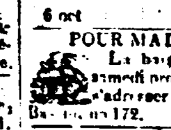

Le superbe bateau à vapeur BUNKER HILL, ayant une chambre haute et commandé par le capitaine J. W. Coulan, partira immédiatement pour les susdites désignations. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECKWITH,
6 oct Nouvelle Levée, No 28 et 29

POUR MADISONVILLE & COVINGTON

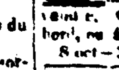

La barge no 3, capt. Clark, laissera le Bassin samedi prochain, 10 du courant; pour informations s'adresser à bord, ou à William Bomen rue du Bassin, no 172. 8 oct—3

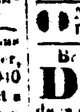

A VENDRE—La goelette fine voilière MESSENGER, maintenant prête à être envoyée à la mer, et amarrée vis à vis de la rue St Louis, est à vendre. Conditions, comptant. S'adresser au capitaine à bord, ou à SAMUEL PEPAS, encoignure Esplanade et St Louis.

8 oct—3

☞ On a besoin à l'imprimerie de l'Abeille de DEUX APPRENTIS. 7 oct

Bowers & McKenna contre la Goelette Mary Jane.

DANS la Cour de District des Etats Unis pour le District de l'Etat de la Louisiane. En vertu d'un décret de la cour rendu dans cette affaire, j'exposerai en vente publique le jeudi 22 octobre courant, au Café de l'Arcade, rue des Magazins entre les rues Poydras et Gravier de cette ville, à midi, la dite goelette Mary Jane, ses agrès et apparaux—payable comptant. La dite goelette est mouillée de l'autre bord du fleuve, en face de la ville, et l'on peut examiner l'inventaire au bureau du marshal.

J H HOLLAND,
7 oct—13 marshal des E. U.

Demande d'emploi, comme ouvrier chapelier.

PAR une personne qui entend parfaitement ce métier, et qui parle avec facilité anglais, français et espagnol. S'adresser au bureau de l'Abeille, ou au magasin de Messrs. Barbarin & Hill, rue de Chartres, no 103.

7 oct—3

VOLE ou égaré de chez le soussigné dans la nuit du 2 du courant, un petit cheval bai, ayant une tâche blanche au front, un des pieds de l'arrière blanc, sans autre marque dont on puisse se rappeler. Quiconque le trouvera et le reconduira aux soussignés sera généreusement récompensé. W E & R MURPHY,

7 oct—3 au Bassin, No. 132

LA société de commerce sous la raison Palmer & Southmayd est dissoute depuis le 1er. août dernier, par le terme de sa durée. Pour la liquidation des affaires l'un et l'autre associés auront la signature de la maison.

Nouvelle Orléans, 2 octobre 1835.

Wm. R. PALMER,
8 oct—7 F. R. SOUTHMAYD.

BOULANGERIE
DU RAIL ROAD PONTCHARTRAIN.
Encoignure des Champs-Elysées et Casa-Calvo.

LES propriétaires de cette boulangerie établie depuis dix ans dans cet endroit, viennent de prendre des mesures qui les mettront à même d'agrandir de beaucoup cet établissement, et de remplir dans le plus court délai, tous les ordres qu'ils recevront tant pour la fourniture du pain que pour celle de biscuits de toutes qualités, à l'usage des navires, bateaux à vapeur et autres embarcations. Ils osent espérer que les grandes améliorations qu'ils font exécuter dans cette boulangerie, et la promptitude qu'ils mettront dans l'exécution des ordres qui leur seront donnés, leur mériteront le patronage des habitans de cette ville, et des capitaines de navires. 8 oct.

LES Soussignés offrent à vendre en débarquement des navires Borneo et Citizen, venant de New York.

50 caisses cidre; 100 demi caisses amidon; 100 caisses fromages; 50 barils beurre de Goshen; 50 do huile à bruler; 100 do genevièvre; 100 do brandy de 4me preuve.

LEGENDRE & SAMORY.
5 oct no 47, rue Toulouse.

AVIS—Attendu que Anthony Fernandez, encanteur pour la ville et la paroisse de la Nlle. Orléans, s'est adressé à moi pour obtenir l'annullation d'un cautionnement souscrit par lui comme principal, le onze Janvier 1834, pour la somme de huit mille piastres, conjointement avec A. A. Suarès et José Fernandez, ses cautions. Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles le dit cautionnement ne serait point cancellé et annullé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle. Orléans, ce vingt six septembre A. D. 1835, et de la soixantième année de l'indépendance des Etats-Unis.

[L S] E. D. WHITE.

Par le Gouverneur,
MARTIN BLACHE, Secrétaire d'Etat. [7 oct—3]

$10 DE RECOMPENSE.

PARTIE marronne de l'habitation du soussigné à la Terre aux Bœufs, paroisse St Bernard, le 20 juin dernier, la mulâtresse américaine HELENE, âgée d'environ 35 ans, taille environ 5 pieds 4 pouces; elle parle anglais et français. La dite mulâtresse appartenait autrefois à Mme. veuve De Armas, et a été achetée en février 1834, de M. Alfred Ducros.

7 oct—6 E. DUMOUCHEL.